

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP GRAND EST (ex SANEST)

14 rue de Rouen
67000 Strasbourg

Références : 2739/MS/AG
Code AIOT : 0006702739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SARP GRAND EST (ex SANEST), implanté 14 rue de Rouen Port-aux-pétroles 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite annuelle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP GRAND EST (ex SANEST)
- 14 rue de Rouen Port-aux-pétroles 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006702739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SARP OSIS de Strasbourg (anciennement SANEST puis SUEZ RV OSIS) était consacré au nettoyage de citernes routières et au transit de déchets. En 2018, l'exploitant a cessé le nettoyage de citernes routières. Ce changement a été notifié le 7 mai 2018 et acté le 26 novembre 2018, par arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2008.

L'activité devait être exercée, outre le transit, était le traitement physico-chimique de déchets contenant des hydrocarbures (nettoyage de séparateurs) et de déchets d'assainissement nondangereux (sables de curage).

La quantité susceptible d'être présente de produits dangereux est limitée. L'enjeu environnemental du site réside surtout dans la prévention de la pollution des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1.4 1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

La procédure prévue à l'article R 181-46 II du code de l'environnement n'a pas été suivie.

L'exploitant oriente, vers la station d'épuration de Strasbourg, des effluents sous la dénomination erronée de " matières de vidange " alors que ce n'en sont pas.

La convention présentée, établie avec l'exploitant la station d'épuration, ne prévoit pas l'admission de tels effluents.

En l'état des prescriptions, ces derniers restent soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2008 modifié le 26 novembre 2018, articles 9.3.1 et 9.4.1.

La base de données GIDAF ne comprend pas de résultats d'autosurveillance de ces eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1
Thèmes : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : Comparaison des conditions d'exploitation à celles du dernier descriptif transmis.
Constats : Le projet décrit dans la demande de modification, dont l'instruction a conduit à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, n'est pas réalisé et ne le sera pas.
Alors qu'à l'issue de la précédente visite, l'exploitant avait été invité à notifier les changements intervenus, il ne s'est pas acquitté de cette obligation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2018, article 1.4 1.6
Thèmes : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : article 1 ^{er} , 1-4 : rejets par bâchées de 58 m ³ et rejet annuel limité à 10 000 m ³ /an (station d'épuration de l'EMS).
Respect des VLE des tableaux de l'article, concentration et flux.
Article 1 ^{er} , 1-6 : surveillance des teneurs à chaque bâchée.
Ces deux articles modifient les articles 9.3.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2008.
Constats : Le mode de fonctionnement du site, tel qu'expliqué en visite, est le suivant. Les eaux résiduaires résultant du traitement physique (séparation des hydrocarbures, décantation, égouttage ...) des curages de citernes sont véhiculées, par camion, à destination de la station d'épuration de Strasbourg, sous le code déchet correspondant aux matières de vidange. Une convention avec l'exploitant de la station d'épuration a été produite, présentée comme couvrant l'enlèvement des eaux résiduaires. Elle date du 15 septembre 2023. Les produits que la station admet provenant de SARP Grand Est sont, suivant cette convention (article 2.2), : les effluents de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères domestiques, les effluents de fosses toutes eaux, regroupés sous la dénomination "matières de vidange", les graisses d'origine domestique. Les eaux résiduaires résultant du traitement physique (séparation des hydrocarbures, décantation, égouttage ...) des curages de citernes ayant contenu des résidus de nettoyage de réseau d'assainissement ou de décanteurs-séparateurs n'entrent pas dans ces catégories. Ce sont des déchets fondamentalement différents. Qualifier ces eaux de " matières de vidange " est erroné. L'orientation, vers la station d'épuration de Strasbourg, des effluents en question, doit être réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral : respect des fréquences de surveillance (à chaque bâchée ou expédition), respect des valeurs-limites. L'inspection ne retrouve pas trace de cette surveillance, ni dans les archives " papier ", ni dans la base GIDAF, où l'exploitant a renseigné " pas de traitement à la STEP ".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 15 jours